

RAPPORTEUR : Madame Isabelle BARREAU

OBJET : Office de tourisme du Châtelleraudais – Convention d'objectifs avec la CAPC

Par la délibération n° 19 du 25 Juin 2012, le conseil communautaire a déclaré d'intérêt communautaire la création d'un office de tourisme intercommunal (OTI) et approuvé les statuts de cet OTI, Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.) dénommé "office de tourisme du Châtelleraudais". Les missions confiées à l'E.P.I.C. nécessitent d'être encadrées par une convention d'objectifs et assorties d'une compensation des contraintes de service public imposées par la CAPC.

Conformément aux articles L134-1 et suivants du Code du tourisme, portant capacité pour un EPCI à instituer un office de tourisme, la CAPC, reconnaît avoir, par délibération du conseil de communauté du 21 juin 2012, résolu que la promotion du tourisme de la destination "Pays Châtelleraudais" serait assurée par l'Établissement Public Industriel et Commercial dénommé "Office de tourisme du Châtelleraudais" conformément aux statuts adoptés par le conseil de communauté à la même date.

Dans les 4 prochaines années, l'office de tourisme choisit de poursuivre son action autour de thématiques majeures confiées traditionnellement aux offices de tourisme:

- **Accueil et information du public**
- **Développement touristique**
- **Événementiel et animation**
- **Gestion d'équipements**
- **Observation du tourisme**
- **Mise en réseau des prestataires**
- **Commercialisation du territoire**
- **Promotion touristique**

* * * * *

VU les articles L. 133-1 à L.133-10 du Code du tourisme, relatifs à l'institution d'un office de tourisme,

VU les articles R.133-1 à R.133-18 et R.134-12 du Code du tourisme applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial.

VU l'article L 2224-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la compensation des contraintes de service public mis en œuvre par un E.P.I.C.,

VU l'article 3, alinéa I.1.2 des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais, relatif à la compétence de développement économique, notamment les actions de développement touristique,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération n°19 du conseil communautaire en date du 25 juin 2012 ayant adopté le nom et les statuts de l'office de tourisme du Châtelleraudais, modifiés par les délibérations n°10 du conseil communautaire du 17 septembre 2012 et n°1 du conseil communautaire du 3 décembre 2012,

CONSIDERANT la nécessité de conventionner pour définir les objectifs de fonctionnement de l'E.P.I.C. conformément aux orientations politiques de la CAPC en matière de développement touristique du territoire, pour les années de 2016 à 2019.

CONSIDERANT que le rapport d'activités de 2015 et le programme d'actions de 2016 présentés par l'office de tourisme sont conformes aux objectifs et aux missions définis par la convention d'objectifs et de moyens,

CONSIDERANT que chaque année, le budget de l'Office de tourisme sera revu en fonction des contraintes de service public, afin de fixer le montant de la compensation annuelle éventuellement dûe,

CONSIDERANT que la présente délibération ne vaut pas engagement financier de la part de la CAPC,

* * * * *

Le bureau, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs pluriannuelle avec l'E.P.I.C. et toute pièce relative à ce dossier.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous-préfecture, le 20/11/2015

Publié au siège de la CAPC, le 23/11/2015

n° 6817

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER